JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité	
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7. 9 et 13. Av. A. Benbarek - ALGER	
Algérie	8 dinars	14 dinars 20 dinars	24 dinars 35 dinars	20 dinars 20 dinars	Tél.: 66-81-49 - 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER	
Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarij des insertions : 2,50 dinars la ligne						

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-591 du 31 octobre 1968 portant approbation de l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie et du protococle relatif aux activités de recherches et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société GETTY FETROLEUM COMPANY, p. 1164.

Ordonnance du 31 octobre 1968 portant mesures de grace à l'occasion de la fête de la Révolution, p. 1176.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 23 septembre 1968 portant nomination d'un conseiller technique, p. 1177.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 octobre 1968 mettant fin aux fonctions du directeur du personnel et de l'administration générale, p. 1177.

Décret du 31 octobre 1968 mettant fin aux fonctions du secrétaire géréral du ministère de la justice, p. 1177.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 68-595 du 24 octobre 1968 portant fixation des tarifs de vente du gaz livré par « Electricité et gaz d'Algérie », p. 1177.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 1178.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-591 du 31 octobre 1968 portant approbation de l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie et du prot-cole relatif aux activités de recherches et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société GETTY PETROLEUM COMPANY.

AU NOM DU PEUPLE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 ;

Vu le code pétrolier saharien, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant agrément de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et approuvant ses statuts ;

Vu l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie, conclu à Alger le 19 octobre 1968 entre la SONATRACH et la société GETTY PETROLEUM COMPANY;

Vu le protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société GETTY PETROLEUM COMPANY, conclu à Alger le 19 octobre 1968 entre l'Etat et la société GETTY PETROLEUM COMPANY;

Ordonne:

Article 1°. — Sont approuvés et seront publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire :

- l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie, conclu à Alger le 19 octobre 1968 entre la SONATRACH et la société GETTY PETROLEUM COMPANY.
- le protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société GETTY PETROLEUM COMPANY, conclu à Alger le 19 octobre 1968 entre l'Etat et la société GETTY PETROLEUM COMPANY.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journa officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 31 octobre 1968.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD

pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie

Entre, d'une part,

La Société nationale pour la recherche, la production, le le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, société de droit algérien, ci-après désignée « SONATRACH » ayant son siège à Alger, immeuble « Le Maurétania » et représentée par son président directeur général, M. Sid Ahmed Ghozali,

Et d'autre part,

La société GETTY PETROLEUM COMPANY, anciennement dénommée VEEDOL OIL COMPANY, société de droit libérien, ci-après désignée «GETTY» ou «VEEDOL» ayant son siège à Monrovia, Libéria, 80, Broad Street, et représentée par son président, M. Arthur J. Wohlmut,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le présent accord est conclu en vue de :

 définir les conditions de la cession par GETTY au profit de SONATRACH d'une partie des intérêts détenus par GETTY en Algérie (Titre I).

- créer une association entre SONATRACH et GETTY pour la recherche et l'exploitation en commun des hydrocarbures en Algérie (Titre II).
- définir les conditions dans lesquelles seront réglés les différends survenant éventuellement entre les parties (Titre III).
- arrêter diverses dispositions concernant notamment les conditions d'entrée en vigueur de l'accord (Titre IV).

Les règles juridiques, administratives, financières et fiscales par référence auxquelles les droits et obligations des parties ont été déterminés par le présent accord, sont fixés par le protocole signé ce jour entre le Gouvernement algérien et GETTY et ci-après désigné « le protocole ».

Titre I. — DE LA CESSION

Article 2

GETTY cède à la SONATRACH 51 % des intérêts lui appartenant :

- 1. Sur la concession de Rhourde El Baguel, accordée à SAFREP, SINCLAIR, NEWMONT et EURAFREP, par décret du 15 juin 1962 et la convention et contrats s'y rapportant,
- 2. Sur le permis de Rhourde El Baguel, accordé le 29 août 1960 y compris le gisement de Messdar,
- 3. Sur la canalisation de transport Rhourde El Baguel-Haoud El Hamra, dont la construction a été autorisée par arrêté du 20 juin 1962, ainsi que les droits de toute nature correspondant aux intérêts transférés,

Etant tenu compte des dispositions du contrat en date du 6 février 1963, conclu entre NEWMONT et VEEDOL, par lequel VEEDOL a acquis une part indivise dans 11,5 % des intérêts détenus par NEWMONT, et à charge pour SONATRACH d'assumer, pour la part ainsi transférée, les obligations de GETTY tant envers les autres sociétés concernées qu'envers la puissance publique, aux termes des contrats, conventions et protocoles liant ladite société et afférents aux éléments énumérés ci-dessus.

Cette cession prend effet rétroactivement à la date du 1° janvier 1968.

Article 3

SONATRACH paiera à GETTY, en contrepartie des intérêts et droits qui lui sont transférés en vertu de l'article 2, un montant de 7.552.972,76 DA correspondant à 51 % de la valeur nette comptable des immobilisations et valeurs d'exploitation (à l'exception des quantités de brut stockées à Arzew qui appartenaient à VEEDOL), telles qu'elles ressortent du bilan de VEEDOL au 31 décembre 1967.

Ce montant sera réglé sur une période de 4 ans, en quatre tranches annuelles égales à compter du 1er janvier 1968 et portera un intérêt de 5 % l'an. Le règlement s'effectuera sous la forme de livraisons de pétrole brut prélevé sur la part dont disposera SONATRACH du fait de la cession.

La valeur de ces livraisons s'imputera, en premier lieu, sur les intérêts puis sur le principal dûs aux termes du présent article.

SONATRACH s'efforcera de rembourser sa dette au moyen d'une seule cargaison annuelle, livrée au milieu de chaque exercice.

Si, pour une raison quelconque SONATRACH ne s'est pas acquittée de sa dette à la fin des quatre années, elle livrera en priorité à GETTY. dans le courant de la cinquième année et à concurrence du solde dû, la production lui revenant du fait de la cession.

Article 4

Les livraisons visées ci-dessus se feront à GETTY au port de chargement, à un prix dénommé « prix conventionnel ».

Le prix conventionnel pour 1968 est fixé à :

- 1,90 dollar US, le baril fob Arzew
- 1,885 dollar US, le baril fob Bougie
- 1,845 dollar US, le baril fob La Skhirra.

Pour les années suivantes, il est fixé à :

- 1,85 dollar US, le baril fob Arzew

- 1,835 dollar US, le baril fob Bougie
- 1,795 dollar US, le baril fob La Skhirra.

Article 5

A compter du 1° janvier 1968, SONATRACH et GETTY participent au financement des dépenses afférentes aux intérêts et aux droits visés à l'article 2, à concurrence de 51 % pour SONATRACH et de 49 % pour GETTY.

Toutefois, GETTY continuera, pour le reste de l'exercice 1968, à faire l'avance à SONATRACH de la part du financement incombant à celle-ci.

Article 6

En plus des livraisons effectuées par SONATRACH en application de l'article 3 ci-dessus, GETTY est tenue de reprendre à la demande de SONATRACH ou de faire reprendre par une société de son groupe, tout ou partie du brut dont SONATRACH dispose en application du présent titre, au prix de 1,90 dollar US le baril fob Arzew, pour l'année 1968.

Ce prix est valable pour un pétrole de 40° à 44,5° API et sera forfaitairement corrigé de 0,015 dollar US le baril en moins, par degré API au-dessous de 40° API ou au-dessus de 44,5° API et d'une éventuelle différence de qualité justifiée par GETTY et admise par SONATRACH.

Pour l'année 1969, SONATRACH et GETTY décideront ensemble, dans un délai maximum de trente jours après l'entrée en vigueur du présent accord, des quantités à reprendre et du prix valable pour l'exercice. Au cas où cette décision commune ne serait pas intervenue dans ces délais, un « prix plancher » correspondant au prix de 1968 diminué de 5 % s'appliquera de plein droit, la SONATRACH restant libre de fixer la quantité de brut qu'elle demeure disposée à céder à ce prix.

En ce qui concerne les années suivantes, SONATRACH indiquera à GETTY, au plus tard le 31 juillet de l'exercice précédant l'année concernée, les quantités de brut qu'elle est disposée à lui vendre et le prix qu'elle propose de retenir pour l'année considérée.

Au plus tard le 30 septembre suivant, GETTY devra notifier son accord sur le prix proposé ou à défaut ses contre-propositions

SONATRACH devra avant le 31 octobre, en précisant les quantités qu'elle reste disposée à céder :

- soit notifier son accord sur les contre-propositions de GETTY,
- soit demander l'application d'un « prix plancher » correspondant au prix pratiqué pour la dernière reprise de brut effectuée par GETTY, diminué de 5 % après application des corrections visées au deuxième alinéa du présent article. Dans ce dernier cas, le prix plancher s'applique de plein droit.

SONATRACH est responsable des impôts et du transport, jusqu'à chargement à la côte, du tonnage repris en application du présent article; GETTY le prend en charge fob, port de chargement, libre de toutes obligations commerciales, fiscales ou douanières.

Article 7

Si, au cours de l'exercice considéré, l'une des parties estime que le prix pratiqué s'écarte de plus de 5 % du prix courant du marché international, elle peut, si cet écart est susceptible de léser ses intérêts, notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de réviser en conséquence le prix de cession et proposer un nouveau prix ci-après dénommé « le prix proposé », pour les seules quantités de brut qui n'auront pas encore été cédées par GETTY dans le cadre de ses contrats annuels. Cette proposition devra être accompagnée de toutes les pièces justifiant la révision demandée.

L'autre partie devra se prononcer sur le prix proposé au plus tard trente jours après la réception de la notification visée ci-dessus. La date de sa réponse ou, à défaut de réponse, le terme du délai de trente jours, constitue la date de changement du prix de reprise.

En cas d'acceptation ou à défaut de réponse, le prix proposé s'appliquera à partir de la date de changement du prix de reprise.

Dans le cas contraire et si la partie demanderesse maintient, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa propo-

sition, l'autre partie pourra dans les quinze jours qui suivent la date de réception de cette lettre :

- soit mettre fin à l'opération de reprise de brut, auquel cas le prix en vigueur avant la date de changement du prix de reprise, sera appliqué pour toutes les quantités déjà livrées,
- soit saisir la commission d'expertise définie au paragraphe ci-après; dans cette hypothèse, le prix proposé s'appliquera, à titre provisoire, pour les quantités livrées à compter de la date de changement du prix de reprise.

L'expertise visée au paragraphe précédent est effectuée par une commission de trois experts, un expert désigné par SONATRACH, un expert désigné par GETTY, le troisième désigné par les deux premiers. A défaut d'accord, le troisième expert sera choisi par le président de la cour suprême d'Alger ou son suppléant, parmi des personnalités désintéressées connues pour leur expérience étendue des relations commerciales internationales dans le domaine des hydrocarbures.

La commission d'expertise devra se prononcer sur le bienfondé de la révision demandée et définir le prix qui lui semble conforme aux conditions du marché. A cet effet, elle pourra entendre les parties et examiner toutes les pièces justificatives présentées par celles-ci.

La sentence de la commission d'expertise devra être rendue dans le délai de soixante jours, à compter de la désignation du troisième expert et s'imposera aux parties sans aucun recours possible.

A compter de la date de la sentence, le prix retenu s'appliquera de plein droit, pour le reste de l'exercice en cours; en ce qui concerne les quantités livrées depuis la date de changement du prix de reprise, le prix pratiqué jusqu'alors sera corrigé par application du nouveau prix fixé.

Les sommes à verser par l'une des parties à l'autre, en conséquence de ce réajustement, seront majorées de 15 % à titre d'indemnisation de la partie lésée.

Article 8

Pour l'exercice 1968, les parties établiront un décompte comportant :

- a) d'une part, au crédit de SONATRACH et au débit de GETTY:
 - la valeur au prix de 1,90 dollar US le baril des quantités de brut devant revenir à SONATRACH depuis le début de l'exercice, considérées comme ayant fait l'objet d'une reprise au sens de l'article 6 ci-dessus,
 - un montant égal à 51 % de la valeur au prix de 1,60 dollar .US le baril des quantités de brut cédées par GETTY à la raffinerie d'Alger dans le courant de l'exercice.
 - b) d'autre part, au crédit de GETTY et au débit de SONATRACH :
 - la valeur de la tranche annuelle 1968 du règlement de la cession,
 - la part des dépenses incombant à SONATRACH au titre de cet exercice en application de l'article 5,
 - un montant égal à 51 % des sommes versées par GETTY au titre de la redevance relative à la production de l'exercice.

Un premier décompte, dit «provisionnel», sera établi dès l'entrée en vigueur du présent accord, reprenant la valeur au 30 juin 1968 des éléments susvisés. Les dépenses de GETTY seront celles comptabilisées à cette date. La valeur de la tranche annuelle 1968 de la cession, sera décomptée pour la moitié.

Le solde de ce décompte provisionnel sera réglé par la partie débitrice, dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Un second décompte, dit « définitif », reprendra les mêmes éléments pour leur valeur au 31 décembre 1968. Ce décompte sera soldé par la partie débitrice au cours du premier mois de 1969, après déduction des sommes déjà versées à titre provisionnel.

Titre II

DE L'ASSOCIATION

Article 9

SONATRACH et GETTY constituent, en vertu des présentes, une association en participation pour rechercher et produire

en commun, des hydrocarbures sur le domaine minier défini à l'article 23 ci-après.

Cette association n'est pas dotée de la personnalité juridique et ne revêt aucun caractère de société de capitaux ou de personnes. Elle consiste dans une simple juxtaposition de participation et d'intéressement, selon un pourcentage fixé à 51 % pour SONATRACH et 49 % pour GETTY.

Chacune des parties contractantes retire sa part d'intéressement en nature.

§ - 1 - De la gestion

Article 10

Les parties se prêtent mutuellement assistance pour le bon fonctionnement de l'association. La direction de l'association est assurée par un conseil de direction; la gestion en est assurée par l'opérateur.

A. - DU CONSEIL DE DIRECTION

Article 11

Le conseil est composé de sept représentants des parties. SONATRACH et GETTY désignent, chacune, respectivement quatre et trois membres titulaires et pour chacun des titulaires, un suppléant appelé à le remplacer en cas d'absence. Chaque membre titulaire ou suppléant peut aussi donner à l'un quelconque des autres membres titulaires ou suppléants, pouvoir de le représenter au conseil.

SONATRACH et GETTY peuvent à tout moment remplacer l'un quelconque de leurs représentants au conseil.

Le quorum est fixé à six membres présents ou représentés.

La première réunion du conseil de direction devra avoir lieu dans le délai maximum de trente jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 12.

Le conseil désigne un président et un vice-président. Le président est choisi parmi les représentants de SONATRACH et le vice-président parmi ceux de GETTY.

Article 13

Le conseil se réunit chaque fois que l'une des parties le demande et au moins deux fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président.

Toute convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion et, le cas échéant, le motif pour lequel la réunion revêt un caractère d'urgence. Sauf le cas d'urgence, les convocations doivent être envoyées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 14

Le secrétariat est assuré par un membre du conseil de direction, désigné par les parties d'un commun accord.

Ce secrétariat est chargé :

- de la rédaction des projets de procès-verbaux de réunions, qui sont soumis à l'approbation du conseil à sa plus prochaine séance,
- de la rédaction des relevés des décisions adoptées par le conseil; ces relevés sont soumis à la signature du président et du vice-président.

Le conseil peut confier d'autres fonctions au secrétariat.

Article 15

Le conseil peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des parties. Chaque partie peut, en outre, se faire assister au conseil par des experts de son choix, avec voix consultative.

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Au cas où il est impossible de parvenir à une décision, il est recouru à la conciliation.

Le conseil peut désigner un conciliateur unique.

A défaut d'une telle désignation dans les trente jours, chaque partie désigne un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi désignés, choisissent d'un commun accord, un tiers conciliateur pour constituer avec eux et présider la commission de conciliation.

Faute pour une partie de désigner son conciliateur dans les trente jours qui suivent l'échee de la designation d'un conciliateur unique, la conciliation est réputée avoir échoué. De même, si les deux conciliateurs désignés par les parties ne se mettent pas d'accord, dans les trente jours qui suivent la désignation du second d'entre eux, sur la personne du tiers conciliateur, la conciliation est réputée avoir échoué.

Le conciliateur unique ou la commission entend les parties. S'il ou elle échoue dans les quarante jours qui suivent sa désignation ou sa constitution, dans sa mission conciliatrice, il ou elle dresse dans les quinze jours qui suivent la constatation de son échec ou l'expiration du délai de quarante jours susvisé, un compte rendu de sa mission et le remet à chacune des parties. Les frais de la conciliation sont partagés par moitié entre les parties. Dès réception de ce compte rendu, les parties demeurent respectivement libres de recourir à l'arbitrage prévu au présent accord,

Article 17

Le conseil traite de l'ensemble des affaires de l'association, notamment :

- a) les engagements de travaux, tels qu'ils sont définis à l'article 28 ci-après et les budgets d'exploration sur chaque permis de l'association ainsi que leurs modifications éventuelles,
- b) les programmes et budgets d'investissement et de fonctionnement pour le développement ou l'exploitation ainsi que leurs modifications éventuelles,
- c) tous les actes relatifs à la consistance du domaine minier et à son évolution.
- d) le contrôle annuel de l'exécution des engagements de travaux des programmes et des budgets ainsi que l'approbation des comptes de l'association pour chaque exercice.

B — DE L'OPERATEUR Article 18

L'opérateur est SONATRACH.

Si dans le cadre de ses fonctions au sein de l'association, l'opérateur en exprime le désir, GETTY fournira à SONATRACH l'assistance technique la plus large, notamment en mettant à sa disposition, aux frais de l'associaion, du personnel qualifié.

Les modalités de cette assistance technique et les conditions de mise à disposition du personnel, feront l'objet d'une convention particulière ultérieure entre les parties.

Article 19

L'opérateur exerce ses fonctions, comme gérant de l'association, dans le cadre des directives générales données par le conseil de direction.

Il informe le conseil de direction de l'avancement des travaux, fournit aux parties tous échantillons, documents et renseignements relatifs à l'exécution des travaux ; il est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers.

Les représentants des parties auront libre accès à tous ouvrages et chantiers implantés sur le domaine minier de l'association pour examiner tous échantillons et documents et recevoir tous renseignements relatifs au déroulement des travaux.

Article 20

L'opérateur exerce les fonctions suivantes :

- a) préparer et soumettre au conseil de direction, les programmes de travaux annuels, les budgets correspondants et leurs modifications éventuelles,
- b) diriger dans les limites des programmes et budgets approuvés, l'exécution de tous travaux de recherches ou d'exploitation, fournir sa propre interprétation des résultats ; fixer l'emplacement exact des travaux de géophysique, des forages et des installations nécessaires pour la collecte des produits ; proposer la délimitation des permis d'exploitation conformément à l'article 27 c1-après ;
- c) préparer, en cas de découverte connmercialement exploitable, au sens des dispositions de l'article 26, le programme global des travaux nécessaires à la mise en production et à la livraison des produits sous forme commerciale et le soumettre au conseil, déterminer annuellement, pour chaque gisement, la capacité maximale de production, au sens de l'article 48 ci-après, en observant les règles d'une saine pratique prétrolière et en aviser le conseil ; recevoir les demandes d'enlèvements des parties et les satisfaire dans toute la mesure du possible, conformément aux dispositions des articles 49 et 50 ci-après ;
- d) négocier et contracter avec tous tiers spécialisés dans la prestation ou l'exécution de toutes opérations nécessaires

- à la poursuite des travaux, notamment pour l'exécution des forages et des opérations spéciales sur puits, pour le transport des marchandises et des personnes pour le génie civil, contracter toutes assurances nécessaires ;
- e) faire tous appels de fonds auprès des parties, conformément aux budgets approuvés, selon un échéancier annuel fourni préalablement aux parties et selon les modalités prévues au paragraphe 3 ci-après ; faire connaître au conseil de direction, toute défaillance et effectuer tous paiements nécessaires ;
- f) tenir la comptabilité conformément au plan comptable adopté pour l'association, de toutes dépenses pour tous travaux effectués ; fournir au conseil des situations trimestrielles des réalisations effectuées ;
- g) préparer et soumettre au conseil, les comptes relatifs à chaque exercice annuel et fournir aux parties, au plus tard le quinze mars, un arrêté provisoire des comptes de l'association pour l'exercice précédent; être en mesure d'apporter à tout moment, toutes justifications utiles des dépenses effectuées. Les comptes de l'association sont contrôlés annuellement par GETTY ou par des experts fiduciaires choisis par elle.
- h) conduire ces opérations dans les meilleures conditions d'efficacité et de coût avec des normes au moins comparables, à conditions égales à celles adoptées par SONATRACH en 1968; d'une façon générale, mettre en œuvre tous moyens appropriés en vue de l'exécution des programmes dans les meilleures conditions économiques et techniques, conformément aux normes habituellement suivies dans l'industrie pétrolière.

Le conseil de direction peut confier d'autres fonctions à l'opérateur.

Article 21

L'opéraeur a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, pour représenter les parties dans la limite des programmes et budgets approuvés. Il ne sera responsable vis-à-vis des parties que des pertes résultant d'une faute lourde ou du non respect de ses obligations, telles qu'elles sont définies au présent titre.

Article 22

Pour remplir ses fonctions, l'opérateur met en œuvre tous les moyens utiles de son organisation propre. Les dépenses correspondantes sont facturées par l'opérateur au prix de revient, sauf en ce qui concerne les opérations telles que forage, campagne de géophysique et autres, habituellement exécutées par des entrepreneurs et pour lesquelles il facture un prix similaire à ceux pratiqués par des tiers spécialisés.

Les prix de services rendus directement ou indirectement par l'opérateur ainsi que les coûts des matériels et produits qu'il acquiert pour le compte de l'association, seront conformes aux prix et conditions du marché algérien.

Le conseil veillera à ce que la facturation des dépenses de l'opérateur se fasse conformément aux dispositions ci-dessus et à celles du paragraphe h) de l'article 20.

L'operateur facture également aux parties, une part appropriée des frais généraux concernant l'ensemble de son organisation, dans la limite d'un pourcentage des dépenses directes assumées par les parties. Ce pourcentage est fixé par le conseil de direction.

§ - 2 - Des dispositions minières

A - DEFINITIONS

Article 23

SONATRACH et GETTY uniront leurs efforts pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres suivants qui constituent le domaine minier de l'association :

- le permis de Hassi Brahim d'une superficie de 1.700 km² attribué à SONATRACH par décret n° 67-219 du 17 octobre 1967, publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, du 3 novembre 1967,
- le permis d'Erg Djouad d'une superficie de 800 km2 attribué à SONATRACH par décret n° 67-219 du 17 octobre 1967, publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, du 3 novembre 1967,
- le permis de Djebel Azreg d'une superficie de 3.300 km² attribué à SONATRACH par décret n° 68-32 du 1° février 1968, publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, du 16 février 1968,
 - la surface dénommée «El M'Zaïd» d'une superficie de

5.700 km2 limitée par les droites joignant les points suivants définis par leurs coordonnées Lambert Sud-Algérie :

Points	Longitude	Latitude	
	X	Y	
1	680.000	180.000	
2	690.000	180.000	
3	690.000	170.000	
4	700.000	170.000	
5	700.000	160.000	
6	710.000	160.000	
7	710.000	120.000	
8	730.000	120.000	
9	730.000	110.000	
10	740.000	110.000	
11	740.000	100.000	
12	710.00 0	100.000	
13	710.000	90.000	
14	700.000	90.000	
15	700.000	70.000	
16	640.000	70.000	
17	640.000	110.000	
18	650,000	110.000	
19	650.000	140.000	
20	690.000	140.000	
21	690.000	150.000	
22	680.000	150.000	

Dès la signature du présent accord, les parties conviennent :

- d'une part, de déposer auprès des autorités compétentes, une demande de mutation en co-titularité pour les permis de Hassi Brahim, Erg Djouad et Djebel Azreg,
- d'autre part, de faire une demande conjointe auprès des autorités, de permis exclusif de recherches portant sur la surface d'El M'Zaïd définie ci-dessus.

Article 24

Chaque permis du domaine minier comporte une phase de recherches et, en cas de découverte d'un ou plusieurs gisements, une phase de développement et d'exploitation sur les surfaces qui auront été délimitées comme il est dit à l'article 27 du présent titre.

B. - DE LA PHASE DE RECHERCHES

Article 25

Les parties conviennent de limiter la phase de recherches sur les permis constituant le domaine minier de l'association, à une durée de cinq ans, à compter de la date d'octroi desdits permis.

Cette phase de recherches pourra être prorogée, pour l'un quelconque de ces permis dont le renouvellement a été demandé, d'une durée maximum de deux ans. Toutefois. SONATRACH ne pourra s'opposer à cette prorogation, si GETTY prend l'engagement de consacrer, dans les conditions du présent accord et pendant ladite durée, un montant de 5.000 DA par Km2 conservé, étant entendu que 51 % dudit montant constitue l'avance à SONATRACH au sens de l'article 38.

A l'expiration de la phase de recherches, GETTY perd au profit de SONATRACH, les droits et intérêts qu'elle détient sur toute surface à l'exception de celles qui sont situées à l'intérieur d'un périmètre ayant fait l'objet d'une demande de permis d'exploitation au sens de l'article 12 du protocole.

C. — DE LA PHASE DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 26

Dès la constatation d'une découverte sur un permis, l'opérateur informe les parties, des indices donnés par le forage en cours.

Sauf accord contraire des parties, et compte tenu des conditions économiques de l'exploitation du pétrole en Algérie et de la situation géographique des surfaces faisant partie du domaine minier de l'association, une découverte sera réputée exploitable au vu des éléments suivants :

Profondeur du niveau de production entre la surface et le toit du niveau (en mètres)	Production moyenne journalière (unité) (1)	Durée minimum d'un essai (jours)	Méthode d'extraction	
O à 500 mètres chaque 100 mètres en plus	10 1 en plus	20		
à 1.000 mètres	1 en plus	20		
chaque 100 mètres en plus	1 en plus	20	Jaillissement ou pompage (2) ou pistonnage (2)	
à 1.500 mètres	20	20	•	
chaque 100 mètres en plus	2 en plus	20		
à 2.000 mètres	30	20	jaillissement, orifice maximum 12,7 mm	
chaque 100 mètres en plus	4 en plus	20	jaillissement, orifice maximum 11,1 mm	
à 2.500 mètres	50	20		
chaque 100 mètres en plus	6 en plus	20		
à 3.000 mètres	80	20	jaillissement, orifice maximum 9,5 mm	
chaque 100 mètres en plus	8 en plus	20	jaillissement, orifice maximum 7,9 mm	

- (1) Unités: Pour l'huile, 2 mètres cubes; pour le gaz, 5.000 mètres cubes avec une pression en tête de 50 kilogrammes par centimètre carré.
- (2) Pompage et pistonnage pour l'huile seulement.

Si une découverte ne remplit pas les conditions minima définies par le tableau ci-dessus, les parties pourront, toutefois, convenir qu'elle est exploitable si le produit des ventes au point de livraison de la quantité de pétrole susceptible d'être produit permet de couvrir, notamment les frais de recherches, d'exploitation et de transport, les impôts et laisse apparaître un bénéfice net qui justifie l'intérêt de l'opération.

Article 27

Les parties conviennent, après toute découverte exploitable d'hydrocarbures liquides au sens de l'article 26, de poursuivre avec le maximum de diligence, la délimitation du gisement et de mettre en conséquence, à la disposition de l'opérateur, chacune pour ce qui la concerne, les moyens financiers nécessaires, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent titre. Le conseil de direction se réunit à cet effet, dans les délais les plus brefs.

Après toute découverte exploitable d'hydrocarbures au sens de l'article 26, le conseil de direction délimite la surface devant faire l'objet d'une demande de permis d'exploitation conformément à l'article 12 du protocole, dont les limites sont établies, à défaut d'une reconnaissance précise du gisement, à partir des présomptions géologiques ou géophysiques.

D. — DES ENGAGEMENTS DE TRAVAUX

Article 28

L'engagement minimum financier qui sera souscrit sur chacun des permis de recherches est fixé à 4.500 DA par Km2, pour la durée de la phase d'exploration visée à l'article 25, premier alinéa.

Les parties conviennent, d'ores et déjà, de consacrer pour la recherche, un montant minimum de 16.300.000 dollars US correspondant :

- aux travaux déjà effectués par SONATRACH sur les permis de Hassi Brahim, Erg Djouad et Djebel Azreg,
- à l'exécution du forage de HBR2 sur le permis de Hassi Brahim en 1968.
- à l'exécution de deux forages d'exploration, l'un, sur le permis d'Erg Djouad, l'autre, sur le permis de Djebel Azreg dans le courant des années 1968 et 1969,
- à l'exécution d'une campagne de géophysique en 1968 et d'un forage d'exploration sur la surface d'El M'Zaïd en 1969,
- ainsi qu'à d'autres travaux décidés ultérieurement par le censeil de direction, sur proposition de l'opérateur.

Sauf actord contraire, GETTY n'est pas tenu de participer à d'autres travaux d'exploration au-delà du montant de 16.300.000 dollars US indiqué ci-dessus, sous réserve que GETTY ait rempli l'engagement financier visé au premier alinéa du

présent article et que les montants minima suivants aient été consacrés à la recherche :

Permis :	Montant minimum (\$ U.S.):
Hassi Brahim	4.000.000
Erg Djouad	1.500.000
Djebel Azreg	5.500.000
El M'Zaïd	5.300.000

Si, sur un permis donné, le conseil estime qu'il est de l'intérêt de l'association de ne pas remplir l'intégralité de l'engagement financier souscrit, il sollicitera auprès de l'administration, l'autorisation de reporter l'insuffisance de dépenses sur un ou plusieurs permis de l'association, SONATRACH fera diligence pour obtenir ladite autorisation.

§. — 3. — Du financement

A. — DES PROGRAMMES ET BUDGETS DE RECHERCHES

Article 29

Avant le 1er octobre de chaque année, l'opérateur transmettra aux parties, le programme de travaux et le budget de recherches qu'il envisage sur chacun des permis, pour l'exercice suivant.

Avant le 1er décembre, le conseil de direction arrête définitivement le programme des travaux et le budget de recherches pour l'exercice suivant.

En ce qui concerne l'exercice 1968, le programme de travaux et le budget de recherches correspondant, qui devront comprendre les travaux déjà exécutés ou en cours d'exécution depuis le début de l'exercice, seront arrêtés lors de la première réunion du conseil de direction prévue à l'article 11, dernier alinéa.

Les forages à exécuter sur les permis d'Erg Djouad et Djebel Azreg ainsi que la campagne de géophysique prévue sur la surface d'El M'Zaïd, visés à l'article 28, seront inscrits au programme et budget ci-dessus et devront être entrepris par l'opérateur, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

B. — DES VERSEMENTS A L'OPERATEUR

Article 30

Les fonds nécessaires au règlement des dépenses sont appelés trimestriellement par l'opérateur auprès de SONATRACH et GETTY, selon leur pourcentage de participation respectif, dans la première quinzaine du mois qui précède chaque trimestre.

Chacune des parties est tenue de répondre aux appels de fonds de l'opérateur, au plus tard à la fin du premier mois de chaque trimestre.

En ce qui concerne l'exercice 1968, l'opérateur appellera, dès l'approbation du programme de travaux et du budget, les fonds correspondant aux travaux déjà exécutés depuis le début de cet exercice et aux prévisions budgétaires du trimestre en cours.

Article 31

Les versements des parties font l'objet d'ajustements semestriels. Il est tenu compte du solde dégagé par ces ajustements pour les versements ultérieurs.

Aussi longtemps que les imputations comptables n'auront pas été faites, les sommes versées par chacune des parties restent au crédit des comptes-courants ouverts au nom de chaque partie, dans les livres tenus par l'opérateur. Ces comptes-courants sont soldés en fin d'exercice.

Article 32

Les immobilisations résultant des travaux effectués par l'opérateur sur le domaine minier sont la propriété conjointe des parties, dans la proportion de la part prise par chacune d'elles à leur financement.

Dans cette proportion, ces biens communs sont inscrits et amortis par chaque partie, dans ses propres comptes. Les amortissements sont pratiqués par chacune d'elles, à son gré, dans la limite des taux visés à l'article 4 du protocole.

Article 33

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour que soit établie, vis-à-vis des tiers, la propriété conjointe des parties sur les immobilisations ; il doit obtenir le consentement du conseil de direction pour toute cession d'immobilisation appartenant conjointement aux parties et d'une valeur supérieure à 500.000 DA

Article 34

L'opérateur travaille en utilisant soit son matériel et ses stocks, soit des matériels et des stocks acquis au moyen de fonds remis par les parties. Il peut aussi utiliser des matériels pris en location.

- a) L'opérateur facture aux parties, l'usage de son matériel et les consommations de ses stocks que l'exécution des travaux sur le domaine minier a provoqués, à savoir :
 - l'amortissement correspondant à la dépréciation réelle du matériel
 - les sorties de stocks.
- b) Il facture aux parties le loyer du matériel pris en location. Si ce matériel a été utilisé à des travaux en dehors du domaine minier, il ne facture que la partie du loyer correspondant à l'utilisation du matériel sur ce domaine.
- c) Il est comptable envers les parties, des matériels et matières acquis avec leurs fonds. Toute perte sur la valeur d'inventaire du matériel et des stocks, est supportée par les parties. Toute vente de matériels et de stocks par l'opérateur, dont la valeur est supérieure à 250.000 DA., doit être approuvée par le conseil de direction.

C. - DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET DE LA DEFAILLANCE

Article 35

Des travaux supplémentaires d'exploration peuvent être effectués en plus du budget approuvé. La partie qui désire réaliser sur un permis, des travaux supplémentaires auxquels l'autre partie n'accepte pas de participer, a la possibilité de les faire effectuer par l'opérateur, sous sa seule responsabilité et à ses

Si les travaux supplémentaires aboutissent à une découverte, la partie qui les a supportés, a, seule, droit aux hydrocarbures produits. Néanmoins, l'autre partie à laquelle cette découverte aura été notifiée, peut obtenir des droits sur la production, égaux à son pourcentage d'intéressement en payant à celle qui s'est engagée seule, cinq fois la valeur totale des travaux supplémentaires effectués par celle-ci, majorée de 10 %. Cette option lui est ouverte tant que la mise en production commerciale de cette découverte n'a pas commencé, étant entendu que l'opérateur doit l'avoir avisée de la découverte dans les trente jours de celle-ci.

Article 36

En cas de retard dans les versements, l'opérateur met en demeure, par pli recommandé, la partie défaillante de payer dans les quinze jours. Les sommes non réglées à cette date, portent intérêt au taux de 10% l'an, à compter du jour où elles auraient dû être versées. Le montant de cet intérêt est | les sommes versées à ce titre, seront calculées sur la base

attribué à la partie qui a financé à la place de la partie

Si, malgré cette notification, la partie défaillante ne verse pas sa part des dépenses conformément à un budget approuvé. l'autre partie informée par l'opérateur, peut, cent-vingt jours après que la notification visée à l'alinéa ci-dessus, en cas de retard, est restée sans effet, signifier à la partie en cause que sa défaillance est considérée comme un abandon de tous droits sur le permis considéré.

D. - Des avances pour la poursuite des travaux de recherches et du remboursement des travaux effectués

Article 37

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, GETTY versera à SONATRACH, à titre de concours non remboursable, un montant de 2.250.000 dollars U.S.

GETTY consent, en outre, à SONATRACH, sur chaque permis et sur la base du budget annuel, une avance correspondant à l'intégralité du financement qui incombe à SONATRACH.

Cette avance, pour les travaux réalisés sur une zone destinée à faire l'objet d'une demande de permis d'exploitation et postérieure à une découverte exploitable d'hydrocarbures liquides par l'association au sens de l'article 26, n'est ouverte que pour le forage de découverte et les deux premiers forages d'extension réalisés sur le gisement considéré, sans que le nombre de forages d'extension ainsi financés, puisse dépasser quatre pour l'ensemblé des découvertes réalisées sur le domaine minier défini à l'article 23.

L'avance est réglée à SONATRACH lors du versement des fonds appelés par l'opérateur au sens de l'article 30.

Article 39

Indépendamment du versement prévu à l'article 37 ci-dessus, GETTY versera à SONATRACH, dès l'entrée en vigueur du présent accord, un montant de 5.907.374,46 DA correspondant aux travaux déjà effectués par SONATRACH sur les permis de Hassi Brahim, d'Erg Djouad et de Djebel Azreg au 31 décembre 1967.

Ce versement est assimilé :

- pour 2.894.613.49 DA au rachat de 49% des immobilisations constituées à cette date, qui seront comptabilisées conformément aux dispositions de l'article 4 du protocole et du code pétrolier saharien.
- pour 3.012.760,97 DA à une avance consentie par GETTY à SONATRACH au sens de l'article 38 ci-dessus, étant entendu que ces paiements seront compris dans l'engagement financier minimum prévu à l'article 28.

GETTY pourra procéder à une vérification comptable de ces sommes qui ne seront définitives qu'un an après la date du paiement. Toute différence constatée fera l'objet d'un réajustement en numéraire immédiat.

Article 40

L'avance visée aux articles 38 et 39 ci-dessus est inscrite à un compte dit « compte d'avance à SONATRACH », tenu contradictoirement par les parties.

Cette avance est remboursée sur l'ensemble des découvertes effectuées sur le domaine minier de l'association et dès la première d'entre elles. Le remboursement est effectué en nature par SONATRACH sur la part de brut lui revenant au titre de ses droits sur l'ensemble des gisements de l'association.

Toutefois, SONATRACH n'est pas tenue de remettre à GETTY, en remboursement de l'avance susvisée, un tonnage annuel supérieur à vingt-cinq pour cent de la quantité de production revenant à SONATRACH.

Les quantités correspondantes sont livrées au fur et à mesure des enlèvements de SONATRACH visés à l'article 50 du présent accord, aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 6 et 7 du titre premier, et en l'absence d'un tel prix, la valeur retenue sera celle du dernier prix de reprise pratiqué entre les parties.

Toutefois, SONATRACH pourra effectuer tout ou partie de ce remboursement en espèces, dans la même limite de 25 % de la production annuelle lui revenant au sein de l'association :

du dernier prix de reprise, pratiqué par les parties dans les conditions des articles 6 et 7 ci-dessus.

Les paiements correspondants seront effectués en devises convertibles tant que le solde du compte défini à l'article 14 du protocole, reste créditeur.

Article 41

Les sommes inscrites au débit du compte d'avance à SONATRACH, qui constituent la dette de celle-ci, feront l'objet, dans les conditions suivantes, d'une remise de :

- 2.250.000 dollars US, lorsque la production de l'association aura atteint, pendant trente jours consécutifs, un rythme correspondant à une production de dix mille barils par jour.
- 1.250.000 dollars US, lorsque la production de l'association aura atteint pendant trente jours consécutifs, un rythme correspondant à une production de vingt mille barils par jour.
- 1.250.000 dollars US, lorsque la production de l'association aura atteint, pendant trente jours consécutifs, un rythme correspondant à une production de trente mille barils par jour.
- 1.250.000 dollars US, lorsque la production de l'association aura atteint, pendant trente jours consécutifs, un rythme correspondant à une production de quarante mille barils par jour.
- 1.250.000 dollars US, lorsque la production de l'association aura atteint, pendant trente jours consécutifs, un rythme correspondant à une production de cinquante mille barils par jour.

Ces remises sont cumulatives. En conséquence, les sommes inscrites au compte d'avance à SONATRACH feront l'objet d'une remise totale de 2.250.000, 3.500.000, 4.750.000, 6.000.000 et 7.250.000 dollars US, lorsque la production de l'association aura atteint respectivement 10.000, 20.000, 30.000, 40.000 et 50.000 barils par jours.

§. — 4. —De la production et du transport A. — DU DEVELOPPEMENT

Article 42

Lorsqu'un forage met en évidence un gisement, l'opérateur prépare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent titre, et remet au conseil de direction, dans les deux mois de la date où le niveau rencontré peut être considéré comme producteur, un rapport de découverte. Il propose au conseil, les investissements nécessaires pour la délimitation du gisement.

Article 43

Dans le mois de l'octroi d'un permis d'exploitation au sens de l'article 12 du protocole, l'opérateur soumet au conseil de direction, une étude estimative indiquant les évaluations de réserves, les hypothèses de production et les investissements corrélatifs de développement, d'exploitation et de transport nécessaires pour parvenir à la meilleure valorisation du gisement pour les parties.

Cette étude doit tenir compte des saines pratiques pétrolières et porter sur une période de trois années calendaires, à compter du début de l'année où l'on peut présumer que les moyens nécessaires de transport d'hulle et. éventuellement, de chargement maritime seront en place. Elle sera révisée au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances sur le gisement.

Article 44

Pour chaque gisement, au vu de l'étude estimative visée à l'article précédent, les parties établissent, chaqune en ce qui la concerne, leurs programmes d'enlèvement prévisionnels d'huile pour les trois années suivantes.

Si pour la première année de la période triennale, la production devant revenir à chacune des parties a été fixée, lesdits programmes d'enlèvement devront en tenir compte.

Dans l'établissement de leurs programmes pour chaque gisement, les parties s'efforceront d'assurer la meilleure valorisation de l'ensemble des gisements de l'association, compte tenu des investissements déjà effectués.

Article 45

Le budget, de développement annuel doit comporter les prévisions d'inventissement nécessaires à la satisfaction de la somme des enlèvements prévus. Il est arrêté par le conseil de direction.

Article 46

Chaque partie assure, dans les conditions visées aux articles 30 à 34 et à l'article 36, le financement des dépenses prévues au budget de développement conformément à son pourcentage d'intéressement.

La partie qui ne finance pas tout ou partie de la part de financement qui lui incombe en vertu d'un budget approuvé, perd ses droits sur le gisement.

Article 47

La partie qui désire réaliser sur un gisement, en plus du budget approuvé, un ou plusieurs forages supplémentaires auxquels l'autre partie n'accepte pas de participer, a la possibilité de les faire effectuer par l'opérateur sous sa seule responsabilité et à ses frais. Toutefois, le ou les forages qu'elle envisage d'effectuer, doivent être implantés en dehors des limites du «spacing» adopté pour le gisement considéré. Elle doit, en outre, justifier d'une capacité d'évacuation disponible dans un délai maximum de deux années, à compter de sa décision d'entreprendre ce ou ces forages supplémentaires.

Si de tels forages sont productifs, la partie qui les a financés a, seule, droit aux hydrocarbures produits jusqu'à récupération de cinq fois la valeur totale des travaux réalisés à ce titre, y compris les installations de production nécessaires. Néanmoins, l'autre partie peut obtenir des droits sur la production, égaux à son pourcentage d'intéressement en payant trois fois le montant visé ci-dessus, majoré de dix pour cent. Cette option lui est ouverte tant que la mise en production de ce ou ces puits n'a pas commencé.

B. - DES ENLEVEMENTS

1) De l'établissement des programmes de production

Article 48

Bur la base des investissements de développement réalisés et de ceux restant à exécuter dans le cadre des budgets approuvés, l'opérateur notifie aux parties, le 30 avril de chaque année au plus tard, la capacité maximale de production de l'année suivante. Chaque partie est tenue d'enlever, conformément à son pourcentage d'intéressement, le tonnage lui revenant.

L'opérateur communique également aux parties toutes indications sur l'évolution des possibilités techniques de production au cours des deux années suivantes.

Article 49

Les parties peuvent d'un commun accord, décider de réduire le niveau de production annoncé par l'opérateur, à la condition que leurs enlèvements pour l'année considérée restent dans le rapport de leurs droits sur la production. Le niveau de production retenu est notifié à l'opérateur avant le 1° juin.

2) De l'exécution des programmes de production et des reprises

Article 50

La livraison du brut revenant à chacune des parties, a lieu au centre principal de collecte du gisement. A partir de cette livraison, chaque partie est individuellement responsable des frais de transport, des impôts et autres charges exigibles sur ses tonnages.

Article 51

Si la capacité de production est inférieure ou supérieure au programme de production défini, les enlèvements des parties seront réajustés.

Article 52

GETTY est tenue à la demande de SONATRACH, de reprendre ou de faire reprendre par une société de son groupe, tout ou partie du brut dont celle-ci disposera en application du présent titre, après les livraisons visées à l'article 40, à des conditions de prix et suivant la procédure définie aux articles 6 et 7 du présent accord.

3) Du financement des frais de production

Article 53

Les frais de production sont financés par chacune des parties au prorata du tonnage leur revenant. A cet égard, l'opérateur devra présenter et faire approuver ses prévisions dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 29.

C. — DU TRANSPORT PAR CANALISATIONS DES HYDROCARBURES LIQUIDES

Article 54

Chaque partie assure ou fait assurer le transport de la production lui revenant, au titre de l'article 48, par tous moyens qu'elle pourrait posséder, louer ou utiliser.

Elle est tenue d'offrir à l'autre partie, sans discrimination de tarifs et dans la proportion correspondant aux droits respectifs détenus dans les gisements à évacuer, toute possibilité de transport qu'elle aurait ainsi obtenue.

D. — DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX HYDROCARBURES GAZEUX

Article 55

Dans le cas où les travaux menés en commun par les parties aboutiraient à la mise en évidence d'un gisement exploitable de gaz, GETTY perd au profit de SONATRACH, sans indemnisation d'aucune sorte, ses droits sur la découverte. En contrepartie, SONATRACH pourra mettre à la disposition de l'association, au prix de revient, toutes les quantités de gaz nécessaires à la conduite des opérations sur un champ de ladite association ainsi que pour la mise en œuvre des procédés dits de « gas-lift » et de récupération secondaire.

Lorsque, dans un même gisement, plusieurs horizons producteurs sont mis en évidence, GETTY conserve l'intégralité de ses droits sur les horizons d'huile, les dispositions du présent article ne s'appliquant qu'aux horizons de gaz.

SONATRACH peut toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, accepter de déposer avec GETTY, auprès des autorités compétentes, une demande d'octroi de permis d'exploitation au sens de l'article 12 du protocole, à la condition que GETTY procure à l'association un marché de gaz dont les conditions générales sont jugées satisfaisantes par SONATRACH.

Titre III. — DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 56

Tout litige ou contestation s'élevant entre SONATRACH et GETTY et relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution des clauses du présent accord ou de toute disposition s'y rattachant, est réglé comme il est dit ci-dessous.

Toute obligation autre que pécuniaire sera suspendue pendant touts la durée de la procédure de conciliation ou d'arbitrage.

Article 57

A la diligence de l'une des parties, la difficulté est soumise au conseil de direction

A défaut de décision de celui-ci, il est recouru à la procédure de conciliation selon les conditions et modalités fixées à l'article 16 ci-dessus.

Article 58

En cas d'échec de la conciliation, les parties pourront respectivement, recourir à l'arbitrage.

Article 59

La partie qui entend soumettre le différend à l'arbitrage, doi dans le mois qui, selon le cas, suit le délai de quinze jours au cours duquel les deux concillateurs n'ont pas été désignés ou qui suit la notification du compte rendu de non concillation, adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre recommandée doit :

- indiquer de manière précise la ou les questions que l'instance arbitrale aura à résoudre;
- énoncer les conclusions de la partie demanderesse, avec l'indication sommaire des moyens de fait ou de droit envoyés à leur appui;
- indiquer le nom, les qualités et l'adresse de l'arbitre désigné par la partie demanderesse et acceptant cette mission.

Article 60

Dans les quinze jours suivant la réception de la lettre visée à l'article 59, la partie défenderesse adresse à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception faisant connaître le nom, les qualités et l'adresse de l'arbitre qu'elle désigne et acceptant cette mission.

A défaut de cette lettre dans le délai de quinze jours cidessus visé, la partie demanderesse peut prier le président de la cour suprême d'Alger ou son suppléant, de nommer le second arbitre.

Article 61

Les deux arbitres désignés dans les conditions prévues aux articles 59 et 60 choisissent d'un commun accord un troisième arbitre qui formera avec eux un tribunal arbitral dont il assumera la présidence. Ils font connaître aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom, les qualités et l'adresse du troisième arbitre.

En cas de désaccord sur le choix du troisième arbitre, les deux arbitres établissent un procès-verbal constatant ce désaccord et l'adressent aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, à la requête de la partie la plus diligente le président de la cour suprême d'Alger ou son suppléant est prié de désigner le troisième arbitre ; celui-ci doit être une personnalité désintéressée, de réputation internationale et connue pour son expérience étendue dans le domaine qui fait l'objet du litige ou de la contestation.

Il en est de même si, dans les vingt jours qui suivent la désignation du second d'entre eux, les deux premiers arbitres n'ont adressé aux parties ni l'une ni l'autre des lettres recommandées visées aux alinéas précédents.

Article 62

En cas de décès ou de défaut d'un des deux premiers arbitres, la partie intéressée, dans les quinze jours, à compter de la date où elle a eu connaissance du décès ou du défaut, envoie à l'autre partie et aux autres arbitres une lettre recommandée avec accusé de réception faisant connaître le nom, les qualités et l'adresse de l'arbitre remplaçant ; faute de cet envoi dans le délai susvisé, le président de la cour suprême d'Alger est prié, à la requête de la partie la plus diligente, de désigner l'arbitre remplaçant.

En cas de décès ou de défaut du président, il est procédé comme à l'article 61 ci-dessus, le délai de vingt jours visé à l'alinéa 3 dudit article courant en ce cas à compter de la date où le défaut ou le décès a été connu de l'arbitre le plus tardivement informé.

Article 63

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la procédure d'arbitrage se déroule à Alger.

Article 64

Le tribunal statue en droit sur la base des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Il peut recourir, à titre supplétif, aux principes généraux du droit.

Le tribunal est compétent pour se prononcer sur toute question principale ou accessoire et sur toute exception qui devrait être résolue pour régler le différend, y compris les questions relatives à sa propre compétence.

Il ne peut cependant connaître ni de demandes nouvelles ni de faits nouveaux dont la partie intéressée s'est sciemment abstenue de faire état au cours de la procédure de conciliation.

Le tribunal dispose à l'égard des parties du pouvoir juridictionnel le plus étendu tant en ce qui regarde la validité des actes fait par elles ou par les organes de l'association que l'existence, l'étendue ou les modalités de leurs obligations et droits en nature ou en argent. Il peut, à la requête de l'une des parties, prendre toutes mesures conservatoires et provisoires avant le jugement sur le fond.

Article 65

Le tribunal établit les règles de procédure qui seront suivies. Il peut déléguer à son président la direction de tout ou partie de la procédure, à l'exclusion de ce qui concerne les questions de compétence.

Le tribunal peut entendre, aux conditions qu'il juge convenables, tout conseil d'expert de son choix, procéder à toutes mesures d'instruction, à l'audition contradictoire des parties, et plus généralement à toute enquête, recherche, demande de renseignements qu'il juge utiles.

Les parties sont tenues de lui donner. à cet effet, toutes facilités en leur pouvoir.

L'absence ou le défaut d'une partie ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 66

Les règles de procédure et les sentences tant sur la procédure ou la compétence que sur le fond, sont arrêtées à la majorité des voix des membres du tribunal, l'absence ou l'abstention de l'arbitre d'une des parties, ne faisant pas obstacle à la possibilité pour le tribunal de statuer. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Article 67

Les sentences sont motivées. Il n'est pas exprimé d'opinion dissidente.

Article 68

La sentence sur le fond du litige doit être rendue, en principe, dans un délai de quatre mois, à compter de la désignation du président.

Le président du tribunal peut proroger ce délai du temps convenable, pour tenir compte des conséquences du défaut ou du décès d'un arbitre, des nécessités de l'instruction ou des circonstances exceptionnelles dont exciperait l'une des parties.

Article 69

Les frais et dépens de l'arbitrage sont fixés et supportés ainsi que le tribunal en décide.

Article 70

Les sentences s'imposent aux parties. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le tribunal peut fixer un délai pour leur exécution et ordonner toute mesure propre à assurer celle-ci.

Dans les quinze jours, à compter de la notification de la sentence, une partie peut saisir le président du tribunal d'une requête en interprétation ou rectification d'erreur matérieille, à l'exclusion de tout recours en révision. Copie de cette requête est envoyée en même temps à l'autre partie qui peut répondre par des observations écrites. Il n'y a pas de débat oral.

La sentence statuant sur la requête est rendue par le tribunal dans le mois qui suit la réception de la requête par le président. Les dispositions des articles 66, 67 et 69 ci-dessus, lui sont applicables.

La sentence ne peut, selon le cas, que rectifier une erreur matérielle ou interpréter la sentence précédemment rendue sans addition, retranchement ni modification.

Titre IV. - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 71

a) Seules les sociétés au sein desquelles la GETTY OIL COMPANY, société-mère de GETTY, détient directement ou indirectement la majorité des actions assorties du droit de vote, peuvent détenir ou acquérir par cession, tout ou partie des intérêts de GETTY visés aux titres I et II du présent accord.

GETTY s'engage à obtenir de tout cessionnaire, au titre du paragraphe a) du présent article, le respect des dispositions du protocole et du présent accord.

b) Toute cession autre que celles indiquées ci-dessus, exige le consentement préalable de SONATRACH et ouvre à celle-ci un droit de préemption.

Le droit de préemption de la SONATRACH, s'exerce selon les modalités suivantes :

GETTY notifie à SONATRACH son intention de cession, le prix, les clauses et les conditions exactes de celle-ci.

SONATRACH peut, dans un délai de trente jours à partir de cette notification, se substituer au cessionnaire au même prix, selon les mêmes clauses et aux mêmes conditions.

Si SONATRACH renonce expressément ou tacitement à cette substitution, GETTY pourra réaliser la cession dans un délai de soixante jours à partir de cette renonciation, au même prix, selon les mêmes clauses et aux mêmes conditions.

c) SONATRACH est libre de céder tout ou partie de ses intérêts dans l'association. Elle informe GETTY de cette cession.

d) En cas de cession par l'un des cocontractants, la substitu-

tion, entière ou partielle, du cessionnaire aux droits et obligations du cédant, ne peut modifier sur aucun point les droits et obligations de l'autre partie.

Article 72

Si la guerre, les troubles de l'ordre public, la grève, des épidémies, cataclysmes ou d'autres éyénements indépendants de la volonté des parties rendent impossible ou retardent l'exécution, par l'une ou l'autre de celles-ci, des obligations résultant du présent accord, le cocontractant ne pourra prétendre à des dommages et intérêts pour violation du contrat, ni à des intérêts ou dédommagements pour retards tels que prévus dans le présent accord, notamment à l'article 36.

Il en sera de même si une décision du gouvernement algérien empêche ou retarde, de manière flagrante et directe, l'exécution pour une des parties de ses obligations.

A la diligence de la partie intéressée, le conseil de direction constatera la situation de force majeure et décidera des moratoires et de toute mesure conservatoire.

Sur demande de l'une des parties, il fixera également la date de disparition de cette situation et les modalités du retour à l'application normale des clauses du présent accord.

Article 73

Sous réserve qu'elle ait rempli les obligations qui découlent du présent accord, notamment celles visées à l'article 28 ci-dessus, GETTY peut à tout moment, proposer à SONATRACH de renoncer à tout ou partie des intérêts qu'elle détient sur un permis de recherches ou d'exploitation.

Cette proposition devra être notifiée par écrit à SONATRACH quatre-vingt-dix jours au moins avant la date envisagée pour la renonciation. SONATRACH devra dans un délai de soixante jours, à partir de cette notification, faire part à GETTY:

- soit de sa décision de s'associer à ladite renonciation ;
- soit de son désir de conserver ses intérêts et d'acquérir les interêts auxquels GETTY propose de renoncer.

Dans le cas où SONATRACH accepte de s'associer à la renonciation ou à défaut de réponse dans le délai de soixante jours visé ci-dessus, les parties conviendront de déposer une demande de renonciation auprès des autorités compétentes.

Dans le cas où SONATRACH décide d'acquérir les intérêts auxquels GETTY propose de renoncer, les parties conviendront de déposer à cet effet, une demande de mutation auprès des autorités compétentes. Cette mutation concerne la totalité des immobilisations afférentes aux intérêts transférés ainsi que les biens meubles à l'exception de ceux qui peuvent être affectés à d'autres activités de l'association.

Les obligations de GETTY relatives aux intérêts transférés, cesseront dès que, suivant le cas, les demandes de renonciation et de mutation visées plus haut, auront reçu l'approbation de l'administration à l'exception des obligations relatives aux paiements dûs à cette date.

Article 74

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent accord, devra, pour être valable, être faite par écrit et adressée à l'autre partie à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que la partie intéressée pourra indiquer, en tant que de besoin, par notification écrite à l'autre partie :

- Dans le cas de SONATRACH : Immeuble « Le Maurétania »
 Alger ;
- Dans le cas de GETTY : 6, Boulevard Mohamed V, Alger.

Article 75

Les dispositions du présent accord demeurerent en vigueur, tant que leur objet n'aura pas disparu.

Article 76



Le présent accord sera soumis au gouvernement algérien pour être approuvé dans les formes requises. SONATRACH fera toute diligence à cet effet.

Article 77

Le présent accord entrera en vigueur dès son approbation par le gouvernement algérien, conformément à l'article 76

ci-dessus et dès que les dispositions du protocole auront pris ! force juridique.

Fait à Alger, en quatre exemplaires originaux, le 19 octobre 1968

Pour SONATRACH.

Pour GETTY.

Le président directeur général,

Le président,

Sid Ahmed GHOZALI. Arthur J. WOHLMUT.

PROTOCOLE

relatif aux activités de recherches et de production d'hydrocarbures en Algérie de la Société Getty Petroleum Company

Considérant que l'Algérie s'est engagée dans la voie du développement de ses ressources naturelles pour le bien-être du peuple algérien par tous les moyens appropriés, notamment par l'institution d'association avec des groupes industriels aptes par leur compétence et leur expérience à contribuer à ce développement,

Considérant le désir de GETTY de contribuer à la recherche et à la production des ressources minières de l'Algérie, dans le cadre d'une association avec SONATRACH, profitable aux deux parties et reconnaissant que toutes les activités industrielles et commerciales menées à cette fin, doivent contribuer à l'essor de l'économie algérienne dans le respect des droits légitimes du peuple algérien à bénéficier de ces richesses naturelles,

Considérant, en outre, que GETTY est en droit de retirer un profit équitable du fait des risques de l'exploration et de sa contribution à la réalisation des aspirations du peuple algérien,

En foi de quoi, l'Algérie et GETTY prennent acte de ce qui suit et l'approuvent :

- SONATRACH et GETTY ont conclu ce jour, un accord tendant à créer entre elles, une association régie par les dispositions du présent protocole, pour la recherche et la production d'hydrocarbures en Algérie et aux termes duquel GETTY contribue à l'économie algérienne et peut prétendre à un profit raisonnable. Une fraction substantielle du produit des ventes de GETTY, sera maintenue en Algérie pour le développement économique du pays conformément aux dispositions du protocole, le droit étant reconnu à GETTY de conserver hors d'Algérie, le reste de ce produit au profit de ses actionnaires.
- Les buts recherchés par les parties ne seront atteints que si les facteurs économiques tels que les impôts, taux d'amortissement, redevance, prix postés, prix de référence, libre disposition et vente du pétrole, taux de transfert et autres facteurs relevant de la puissance publique, ne sont modifiés, soit à l'initiative du gouvernement algérien dans l'exercice de la souveraineté nationale, soit à la demande de GETTY, qu'après avoir tenu compte du droit de GETTY à une rémunération raisonnable, en cas de succès et pour sa participation au développement économique du pays par la recherche des hydrocarbures, tout en sauvegardant les intérêts légitimes de l'Etat algérien.
- Les opérations de GETTY, au titre de cet accord, doivent être menées conformément aux principes et assurances énoncés ci-dessus et, si besoin est, l'accord et le présent protocole seront interprétés dans cet esprit.

Article 1er

Les dispositions juridiques, administratives, fiscales et financières ci-dessous définissent le régime particulier applicable à GETTY, pour tout ce qui concerne ses activités intéressant l'accord signé ce jour, entre SONATRACH et GETTY et ci-après désigné « l'accord ».

Article 2

Sous réserve des dispositions du présent protocole, la société GETTY demeure soumise, pour les activités qui relèvent de l'accord, aux dispositions du code pétrolier saharien transposé et ses différents textes d'application.

§. — 1^{er}. — Des dispositions fiscales Article 3

La société GETTY tient une comptabilité unique englobant toutes les activités visées à l'accord et présentera un compte d'exploitation incluant toutes les charges et recettes relatives

à l'ensemble de ses activités en Algérie. En conséquence, les profits et les pertes seront comptabilités en considérant ces activités globalement et non séparément.

Les taux d'amortissements appliqués par GETTY pour l'ensemble de ses activités, sont ceux prévus à l'article 1°°, paragraphe (a) de l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965, sauf en ce qui concerne les sondages improductifs d'exploration ou de développement qui sont amortissables au taux de

Est également assimilé à un sondage improductif et amorti dans les conditions ci-dessus, tout forage mettant en évidence un gisement de gaz lorsque, en application de l'article 55 de l'accord, GETTY perd au profit de la SONATRACH, ses droits sur la découverte.

Article 5

Pour les activités effectuées dans le cadre du titre premier de l'accord, GETTY est passible d'un impôt égal, pour l'exercice 1968, à la différence, si elle est positive, entre 54 % du bénéfice imposable et 46 % de la redevance; pour l'exercice 1969 et les exercices suivants, ces pourcentages sont fixés respectivement à 55 % et 45 %.

Article 6

Pour les activités effectuées dans le cadre du titre II de l'accord, GETTY est passible d'un impôt égal à 55 % des bénéfices. Ce taux est toutefois, ramené à 50 %, pour la fraction des bénéfices afférente aux ventes des hydrocarbures gazeux en application du 3ème alinéa de l'article 55.

Quel que soit le résultat de l'exercice, le montant de l'impôt ne peut en aucun cas, être inférieur au huitième du chiffre d'affaires, valeur départ-champ pour les hydrocarbures liquides et au vingtième du chiffre d'affaires, valeur départ pour les hydrocrabures gazeux. Au cas où l'exercice est déficitaire, le minimum d'impôt ainsi prévu ne peut être inclus dans le report déficitaire admis en déduction des résultats des exercices suivants.

Le chiffre d'affaires, valeur départ-champ, visé à l'alinéa précédent, est égal au chiffre d'affaires du point de chargement ou de livraison, éventuellement corrigé comme il est dit à l'article 8 ci-après, diminué des frais et charges annexes de manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte ainsi que des frais et charges annexes de transport. Article 7

GETTY publiera le prix auquel elle est disposée à vendre son brut aux points de chargement ou de livraison. Compte tenu des prix affichés dans les pays producteurs approvisionnant le marché européen, ce prix ne pourra être inférieur à :

- 2.65 dollars US le baril fob Arzew;
- 2,635 dollars US le baril fob Bougie ; 2,595 dollars US le baril fob La Skhirra.

Les prix indiqués ci-dessus sont valables pour un pétrole de 40° à 44,5° API et devront être forfaitairement corrigés de 0,015 dollar le baril en moins, par degré API en-dessous de 40° ou au-dessus de 44,5° API et d'une éventuelle différence de qualité justifiée par GETTY et admise par l'Algérie.

Article 8

En contrepartie du transfert de 51 % des intérêts de GETTY à SONATRACH et des engagements pris par GETTY en application des titres I et II de l'accord, une réfaction lui est accordée pour la détermination de la valeur des produits, retenue pour le calcul de la redevance et du bénéfice imposable.

En conséquence, le calcul de la redevance et de l'assiette de l'impôt, est effectué de la manière suivante :

L'article C 34 des conventions de concession visant les éventuelles corrections des prix de vente des hydrocarbures retenus pour la détermination des prix de base visés à l'article C 38 desdites conventions ainsi que pour l'inscription au crédit du compte de pertes et profits prévu à l'article 64, VI, 1°, de l'ordonnance nº 58-1111 du 22 novembre 1958 et pour le calcul de la redevance, est appliqué de la manière suivante :

a) le prix réel de valorisation est retenu pour les hydrocare bures gazeux ;

b) le prix réel de valorisation est retenu pour les ventes faites soit à la demande de l'Etat algérien pour l'alimentation de la consommation algérienne, soit dans le cadre d'accords commerciaux entre l'Algérie et d'autres pays, sauf si le prix pratiqué en application de l'accord commercial, est égal ou supérieur, au départ de l'Algérie, au prix moyen d'exportation de GETTY sur le pays considéré et inférieur à la valeur de référence correspondante, définie à l'alinéa c) cl-après ;

c) si le prix de vente moyen annuel de GETTY, calculé en excluant les ventes visées aux alinéas a) et b) ci-dessus, se trouve inférieur à la valeur de référence définie à l'alinéa suivant, ce prix de vente moyen est ramené à la valeur de référence.

La valeur de référence est égale à la moyenne pondérée par les quantités de pétrole de chaque qualité, vendues à chaque terminal, des prix de références égaux à :

- 2,21 dollars US le baril fob Arzew ;
- 2,195 dollars US le baril fob Bougie ;
- 2,155 dollars US le baril fob La Skhirra.

pour un pétrole de 40° à 44,5° API corrigé comme 11 est dit à l'article 7 ci-dessus.

d) pour les cessions de pétrole brut destiné à être raffiné en Algérie et exporté sous forme de produits finis, le prix de référence s'entend à l'entrée de la raffinerie et est égal au prix de référence fob défini à l'alinéa c) ci-dessus et relatif au port algérien le plus proche.

Lorsque la redevance est réglée en espèces, la valeur départchamp servant d'assiette à cette redevance, est calculée à partir des prix de base corrigés, le cas échéant, comme il est dit aux alinéas ci-dessus.

Lorsque la redevance est réglée en nature, la valeur retenue pour les tonnages correspondants, est calculée dans les mêmes conditions

Article 9

Le prix de référence visé à l'article 8 est valable pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 1968. A l'expiration de ce délai, le prix de référence sera révisé pour tenir compte des conséquences sur la compétitivité du pétrole algérien, des changements qui pourraient être intervenus en ce qui concerne les pétroles concurrents. Les différentiels de frêt, de qualité et la fiscalité en vigueur seront notamment pris globalement en considération. Il sera également tenu compte de l'évolution des prix de revient du pétrole algérien. Avant tout changement, GETTY sera consultée et pourra soumettre toutes données qu'elle désire voir prendre en considération.

Article 10

Sous réserve des dispositions du présent protocole, les règles de calcul du bénéfice imposable sont celles prévues par le code pétrolier saharien, sauf en ce qui concerne les frais de siège de GETTY, exposés à l'étranger qu'elle ne pourra imputer à ses activités en Algérie que dans la limite d'un montant approuvé par le conseil de direction de l'association prévu au titre II de l'accord.

Article 11

En ce qui concerne les autres impôts. GETTY reste soumise aux dispositions en vigueur ; toutefois, les transferts d'intérêts entre les parties, visées aux articles 2 et 23 de l'accord, sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de mutation.

Cette exonération s'applique également, à toute opération de mutation entre GETTY et NEWMONT, sous réserve que cette opération soit engendrée par l'accord ou toute action du gouvernement algérien liée aux intérêts de NEWMONT en Algérie.

Sont également exonérées de tous droits d'enregistrement et de mutation, les cessions d'intérêts effectuées par GETTY au profit d'une des sociétés visées à l'article 71 de l'accord, lorsque ces cessions interviennent dans un délai maximum d'un en, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

§. — 2. — Des dérogations aux dispositions minières Article 12

Il est institué un permis d'explottation d'une durée de vingt-cinq ans aux lieu et place de la concession prévue au code pétrolier saharien.

§. — 3. — Des dispositions diverses

A. — Du régime des transferts

Article 13

GETTY est tenue de situer en Algérie 75 % de son chiffre d'affaires réel algérien. Elle devra, à cet effet, procéder au rapatriement de cette fraction du chiffre d'affaires, préalablement à tout enlèvement au point de chargement, en utilisant l'une des modalités de paiement prévues dans l'avis n° 48 du 7 juin 1967 du ministère des finances et du plan publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, du 9 juin 1967.

En ce qui concerne les ventes destinées au raffinage en Algérie, GETTY est autorisée à transférer, hors d'Algérie, 25 % du produit de ces ventes.

Article 14

Le pétrole brut remis par SONATRACH à GETTY, en paiement du prix de la cession visée à l'article 3 de l'accord, est pris en charge par cette dernière société, libre de toutes obligations de repatriement.

Le pétrole brut remis par SONATRACH à GETTY, à titre de remboursement en nature de l'avance consentie par GETTY, par application des articles 38 et 39 de l'accord, sera livré également, libre de toutes obligations de rapatriement, tant que le solde du compte défini ci-dessous, reste créditeur.

A cet effet, la banque centrale d'Algérie tiendra un compte spécial d'avances de GETTY à SONATRACH.

Au crédit de ce compte, seront portés les fonds en devises convertibles qui seraient transférés en Algérie par GETTY, pour assurer le financement des avances à SONATRACH visées aux articles 39 et 39 de l'accord ; ces fonds n'entrent pas en compte dans les rapatriements visés à l'article 13 ci-dessus.

Au débit de ce compte, seront portés :

- 1) les remboursements en espèces effectués par SONATRACH en devises convertibles, par application du dernier paragraphe de l'article 40 de l'accord ;
- 2) la contre-valeur, estimée comme il est dit au même article, des tonnages remis par SONATRACH à GETTY à titre de remboursement desdites avances ;
- 3) les remises de dettes consenties par GETTY aux termes de l'article 41 de l'accord.

Le compte défini au présent article, ne peut jamais présenter un solde débiteur.

Article 15

Pour toute partie des fonds appelés par l'opérateur en devises en application des titres I et II de l'accord, GETTY est autorisée à répondre en dinars algériens.

Article 16

A la fin de chaque exercice, si les résultats de la comptabilité de la société font apparaître une insuffisance de la part non rapatriable au cours de ce même exercice, la banque centrale d'Algérie accordera des autorisations de transferts correspondant à cette insuffisance.

B. - De la conciliation et de l'arbitrage

Article 17

Nonobstant toutes dispositions contraires, tous litiges ou contestations entre l'Etat algérien et la société GETTY, relatifs aux droits qu'elle détient ou aux obligations auxquelles elle est soumise, du fait de ses activités pétrolières en Algérie et en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ou contractuelles, notamment celles issues du présent protocole, relèvent de l'arbitrage défini ci-après.

Toutefois, ces litiges ou contestations devront être obligatoirement portés en premier lieu, devant une commission de conciliation

1. — De la conciliation Article 18

Lorsque le l'tige ou la contestation porte sur une question qui a fait l'objet d'une notification par l'une des parties à l'autre ou résulte de l'expiration d'un délai prévu par les textes, l'instance en conciliation doit être engagée dans un délai maximum de deux mois, à compter de la notification de l'acte ou de l'expiration du délai.

L'instance en conciliation est engagée par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée par le demandeur à l'autre partie. La demande de conciliation comprend l'exposé des prétentions du demandeur, accompagné des pièces justificatives qu'il estime nécessaires.

Article 19

Dans les trente jours de la réception de la lettre recomman-dée qui constitue le point de départ de la procédure de conciliation, chaque partie désigne son conciliateur et notifie cette désignation à l'autre partie. Les deux membres de la commission ainsi désignés doivent, dans un délai de quinze jours, à compter de la désignation du second d'entre eux. désigner d'un commun accord, un troisième membre de la commission qui en sera le président. A défaut d'accord entre les conciliateurs désignés par les parties ou si le défendeur n'a pas désigné son conciliateur dans le délai de trente jours visé ci-dessus, la conciliation est réputée avoir échoué.

Article 20

A moins qu'il n'en soit autrement décidé par les parties, la procédure de conciliation se déroule à Alger.

Article 21

Le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, demander aux parties de produire tous documents, entendre tous témoins, nommer tous experts, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Article 22

Sauf accord entre les parties ou décision unanime de la commission, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de cent-vingt jours, à compter de la date de désignation du président de la commission

Article 23

La décision de la commission est prise à la majorite. La recommandation doit être motivée. Le conciliateur qui ne serait pas d'accord avec ses collègues peut, s'il le désire, faire connaitre son avis aux parties.

Article 24

Si, un mois après la notification de la recommandation aux parties, chacune d'entre elles n'a pas notifié à l'autre partie, son acceptation de la recommandation, la conciliation est réputée avoir échoué.

Article 25

Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le président de la commission et partagés entre les parties.

Article 26

L'introduction d'une procédure de conciliation entraîne la suspension de la mesure incriminée. Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, du titre V du décret nº 59-1134 du 22 novembre 1959 et de l'article C 25 de la convention-type du 16 septembre 1961, en cas de recommandations techniques de la puissance concédante, l'introduction de la procédure de conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure.

2. — De l'arbitrage

Article 27

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige ou la contestation est porté à la demande de l'une des parties et dans les trois mois qui suivent l'échec de la procédure de conciliation, devant le tribunal arbitral dont la constitution et le fonctionnement sont réglés par les dispositions ci-après.

Article 28

a) Le recours à l'arbitrage se fait par requête signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à l'autre partie.

Le point de départ de la procédure est fixé un jour franc,

En cas de contestation sur la date de réception, le point de départ de la procédure est fixé au sixième jour qui suit l'envoi de la lettre recommandée, la date figurant sur le récépissé remis à l'expéditeur, faisant foi.

b) Dans les trente jours du point de départ de la procédure, chacune des parties désigne un membre du tribunal et notifie cette désignation à l'autre partie. Les deux membres du tribunal. ainsi désignés doivent, dans un délai de trente jours à compter de la désignation du second d'entre eux, désigner d'un commun accord, une troisième personne appelée à constituer avec eux et à présider le tribunal ; notification de cette désignation est faite aux parties.

Article 29

- a) Si, au terme d'un délai de trente jours, à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné, le président de la cour suprême d'Alger est prié, à la requête de la partie la plus diligente, de choisir dans un délai de même durée, un troisième arbitre parmi les personnalités désintéressées, de réputation internationale et connues pour leur expérience étendue dans le domaine qui fait l'objet du litige ou de la contestation.
- b) Si dans le délai prévu au paragraphe b) de l'article 28. l'une des parties n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe, d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir directement le président de la cour suprême d'Alger pour le prier de pourvoir à la désignation du président du tribunal, dans un délai de trente jours.
- Le président du tribunal, dès sa désignation, demande à la partie qui n'a pas constitué arbitre, de le faire dans les mêmes formes et conditions. Si elle ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le président du tribunal prie le président de la cour suprème d'Alger, de pourvoir à cette désignation dans les mêmes formes et conditions.
- c) Sauf consentement de l'autre partie, le président du tribunal ne doit pas être ou avoir été de la nationalité d'une des parties ou de la nationalité des intérêts contrôlant celle-ci.
- d) En cas de décès ou de défaut de l'arbitre d'une partie, celle-ci désigne son remplaçant dans un délai de trente jours, à compter du décès ou du défaut. Faute pour elle de le faire, la procédure se poursuit avec l'arbitre restant.

En cas de décès ou de défaut du président du tribunal, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article 28 ou à défaut d'accord entre les membres du tribunal, dans le mois du décès ou du défaut, dans les conditions prévues au présent article.

Article 30

Le tribunal arbitral a compétence pour statuer en dernier ressort, sur tous les litiges ou contestations préalablement soumis à la procédure de conciliation. A moins qu'il n'en soit autrement décidé par les parties, la procédure d'arbitrage se déroule à Alger.

Le tribunal statue sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des clauses du présent protocole. En cas de silence ou de lacune des textes, il peut recourir aux principes généraux du droit.

Le tribunal est compétent pour se prononcer sur toute question principale ou accessoire et sur toute exception qui devrait être résolue pour trancher le litige ou la contestation, y compris les questions relatives à sa propre compétence et à la détermination des personnes auxquelles sa sentence s'impose.

Il peut prononcer l'annulation de toute mesure contraire au droit applicable et ordonner la réparation des préjudices subis, par l'octroi de dommages et intérêts ou tout autre procédé qu'il juge approprié ; il peut ordonner toute compensation entre les sommes mises à la charge de l'une des parties, par sa sentence et celles dont l'autre partie serait débitrice à l'égard de la première.

Il ne peut, cependant, connaître ni de demandes nouvelles ni de faits nouveaux dont la partie intéressée s'est abstenue sciemment de faire état au cours de la procédure de conciliation.

Article 31

a) Les sentences du tribunal, tant sur sa procédure que sur le litige ou la contestation qui lui est soumis, sont prises à la après la date de réception de la requête par l'autre partie. | majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention de l'arbitre d'une partie, ne faisant pas obstacle à la possibilité pour le tribunal de statuer. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

b) Le tribunal peut entendre aux conditions qu'il juge convenables, tout conseil ou expert de son choix, procéder à toutes mesures d'instruction, à l'audition des parties au différend, tant séparément que contradictoirement, assistées de leurs conseils si elles le désirent, et plus généralement, à tote enquête, recherche, demande de renseignements auprès des parties qu'il estime propres à l'éclairer pour l'accomplissement de sa mission. Les parties au littge sont tenues de lui donner, à cet effet, toutes facilités qui sont en leur pouvoir. L'absence ou le défaut d'une partie ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 32

Les sentences sont motivées ; la sentence sur le fond du litige est rendue dans un délai de six mois, à compter de la constitution du tribunal. Ce délai est prorogé des délais prévus à l'article 29, alinéa d), en cas d'application des dispositions dudit alinéa ; il peut être prorogé par la décision du président du tribunal, en cas de nécessité.

Les sentences s'imposent aux parties sans aucun recours possible. Le tribunal peut fixer un délai pour leur exécution et ordonner toute mesure propre à assurer celle-ci.

Les frais et dépens de l'arbitrage sont fixés et supportés ainsi que le tribunal en décide.

Article 33

La mise en œuvre de la procédure d'arbitrage, entraîne la suspension de la mesure incriminée. Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, du titre V du décret n° 59-1134 du 22 novembre 1959 et de l'article C 25 de la convention-type du 16 septembre 1961, en cas de recommandations techniques de la puissance concédante, le recours à l'arbitrage n'entraîne pas la suspension de la mesure.

§. — 4. — Des dispositions finales Article 34

GETTY situera en Algérie l'ensemble de ses activités techniques, administratives et commerciales relatives aux intérêts qu'elle possède dans ce pays et y détiendra une collection complète de sa documentation et de ses archives concernant ces activités.

Elle donnera, dans le cadre des travaux entrepris par elle ou pour son compte, priorité aux entreprises et aux produits algériens.

GETTY s'engage, en outre, à faire diligence pour former l'encadrement aigérien qui sera chargé de la gestion de ses intérêts en Algèrie, étant entendu que GETTY conservera la direction de ses intérêts et pourra disposer en Algèrie, d'un personnel et de conseillers étrangers à titre permanent ou temporaire.

Article 35

Tous les règlements financiers et commerciaux afférents aux transactions prévues à l'accord et au présent protocole, notamment les opérations de transfert, s'exécutent sur la base de la parité officiellement déclarée au Fonds monétaire international (F.M.I.) et reconnue par lui.

En l'absence de parité reconnue par le Fonds monétaire international (F.M.I.), le taux d'application aux opérations visées ci-dessus, sera celui fixé par les autorités algériennes pour l'ensemble des règlements financiers et commerciaux en Algérie.

En cas de taux de change multiples, toutes opérations d'achat et de vente de devises, y compris le dollar U.S. contre dinar, effectuées dans le cadre des opérations visées ci-dessus, se feront au taux le plus favorable consenti aux sociétés non algériennes.

Article 36

Sur la passe des dispositions de l'accord, l'Etat algérien accepte la mutation en co-titularité au profit de SONATRACH et GETTY des permis de Hassi Brahim, Erg Djouad et Djebel Azreg, et accorde, pour une durée de cinq ans, le permis d'El M'Zaïd.

Article 37

Les dispositions du présent protocole sont applicables aux successeurs et cessionnaires de GETTY.

Fait à Alger, en 4 exemplaires originaux, le 19 octobre 1968.

Pour le Gouvernement algérien,

Pour GETTY,

Le ministre de l'industrie

Le président,

et de l'énergie,

Belaïd ABDESSELAM.

Arthur J. WOHLMUT.

Ordonnance du 31 octobre 1968 portant mesures de grâce à l'occasion de la fête de la Révolution.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président du Conseil de la Révolution, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu les dossiers de recours en grâce formulés par les intéressés ;

Ordonne:

Article 1°. A l'occasion de la Fête de la Révolution, les condamnés ci-après désignés bénéficient des mesures de grâce suivantes :

A) DETENUS :

Remise gracieuse d'une année d'emprisonnement est faite au nommé Ghalem Mokhtar, condamné le 31 janvier 1967 par le tribunal correctionnel d'Oran.

Détenus à la maison centrale de Berrouaghia

Remise du restant de la peine est faite aux nommés : Baâli Mohammed, condamné le 13 décembre 1967 par la cour de Mostaganem,

Medjaheri Abdellah, condamné le 8 novembre 1967 par la cour de Mostaganem.

Tous détenus à la maison d'arrêt de Mostaganem

Remise du restant de la peine est faite au nommé Bensaïd Zemallach Houari Ali Chérif, condamné le 17 septembre 1967 par la cour de Saïda.

Détenus à la maison d'arrêt d'El Asnam

Remise gracieuse de deux mois d'emprisonnement est faite au nommé Ameur Bouazza, condamné le 14 février 1967 par le tribunal correctionnel d'Oran.

Remise du reste de la peine est faite au nommé Bassour Mohamed, condamné le 21 juillet 1965 par le tribunal criminel d'Alger.

Tous détenus au groupe pénitentiaire d'El Harrach

Remise grâcieuse de six mois d'emprisonnement est faite au nommé Boulaloua Salah ou Hassène, condamné le 18 octobre 1966 par la cour d'Oran.

Remise du reste de la peine est faite au nommé Haddad Saïd, condamné le 11 avril 1968 par la cour de Sétif.

Remise de 5 ans de réclusion est faite au nommé Hezil Bakhti, condamné le 15 mars 1965 par le tribunal criminel populaire d'Oran.

Tous détenus à la maison centrale de Lambèse

B) NON DETENUS:

Remise de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Sakhri Ali dit Chaoui, condamné par arrêt de la cour d'Alger en date du 14 septembre 1966, à la peine de huit jours d'emprisonnement et 400 DA d'amende.

Remise totale de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Mebarki Mohamed, condamné par jugement du tribunal

1st novembre 1968

de Tiemcen en date du 20 septembre 1967, à la peine de 6 mois d'emprisonnement.

Remise totale de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Aniche Mohamed, condamné le 21 mars 1966 par le tribunal correctionnel d'Alger, à la peine de 3 mois d'emprisonnement.

Remise totale de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Oultache Abdel-Refik, condamné par arrêt de la cour de Sétif, à la peine d'un mois d'emprisonnement et 500 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Necib Mohammed, condamné par jugement du tribunal de Guelma en date du 13 mai 1966, à la peine de 400 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Mahrouchi Mohammed, condamné par jugement du tribunal de Bordj Menaïel en date du 27 mars 1968, à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et 300 DA d'amende.

Remise gracieuse de trois cents dinars d'amende est faite à la nommée Touni Fatima, veuve Frida, condamnée par jugement du tribunal de Tiemcen en date du 17 mai 1968, à la peine de 500 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite à la nommée Gahmouche Kheira, condamnée par jugement du tribunal d'Alger en date du 22 mars 1967, à la peine de 500 DA d'amende.

Remise gracieuse de trois cents dinars d'amende est faite au nommé Mohammedi Mohammed, condamné par jugement du tribunal de Tiaret en date du 4 novembre 1966, à la peine de 3 mois d'emprisonnement et 500 DA d'amende.

Remise gracieuse de trois cents dinars d'amende est faite au nommé Ferhouh Hadj, condamné par jugement du tribunal de Tiaret en date du 21 mars 1966, à la peine de 500 DA d'amende.

Remise gracieuse de trois cents dinars d'amende est faite au nommé Benkhedda Miloud, condamné par jugement du tribunal d'Aïn El Arba en date du 10 octobre 1963, à la peine de 400 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Harchaoui Belkacem, condamné par jugement du tribunal d'Alger en date du 22 juillet 1965, à la peine de 200 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Malki

Amar, condamné par jugement du tribunal d'Alger en date du 18 avril 1966, à la peine de 1.000 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite à la nommée Berkat Kheira, condamnée par jugement du tribunal de Tiaret en date du 9 septembre 1966, à la peine de 300 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite à la nommée Meslem Mabrouka, condamnée par jugement du tribunal de Tiaret, à la peine de 500 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Lamchi Mohamed, condamné par jugement du 7 mai 1965 du tribunal de Tizi Ouzou, à la peine de 50 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite à la nommée Brahimi Djedjiga, épouse Oualah Saïd, condamnée par jugement du tribunal d'Oran, à la peine de 500 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite à la nommée Ghezazi Khedouma, condamnée par jugement du tribunal d'Oran du 13 avril 1967, à la peine de 300 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Chetioui Mohamed, condamné par jugement du tribunal de Constantine en date du 19 juin 1964, à la peine de 300 DA d'amende.

Remise de la totalité de l'amende est faite à la nommée Djebbar Sada, veuve Mokhfi, condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Ténès en date du 3 mai 1967, à la peine de 5 mois d'emprisonnement et 1.000 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Zaïdi Essaïd, condamné par jugement du tribunal de Djidjelli en date du 29 août 1967, à la peine de 500 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Azzouz El-Kadi, condamné par jugement du tribunal de Sidi Bel Abbès en date du 7 juin 1967.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Tharafi Ameur, condamné par jugement du tribunal de Bou Saada en date du 20 février 1964, à la peine de 200 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite à la nommée Aouachria Zineb, condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Sétif en date du 8 juin 1966, à la peine de 100 DA d'amende.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 31 octobre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 23 septembre 1968 portant nomination d'un conseiller technique.

Par arrêté interministériel du 23 septembre 1968, M. Tahar Hanafi est nommé en qualité de conseiller technique (indice nouveau 480), pour une durée d'une année.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 octobre 1968 mettant fin aux fonctions du directeur du personnel et de l'administration générale.

Par décret du 26 octobre 1968, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Abdelkader Kateb, directeur du personnel et de l'administration générale au ministère de la justice.

Décret du 31 octobre 1968 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la justice.

Par décret du 31 octobre 1968, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de secrétaire général du ministère de la justice, exercées par M. Abdelkader Hadjali.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret nº 68-595 du 24 octobre 1968 portant fixation des tarifs de vente du gaz livré par «Electricité et gaz d'Algérie».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants ;

Décrète :

Article 1°. — Les tarifs de vente du gaz livré par E.G.A., sont répartis en trois classes ainsi définies :

Classe A. — (Consommation de type familial: applicable au consommateur utilisant au plus 18.000 thermies par an,

Classe B. — (Consommation de type artisanal): applicable au consommateur utilisant moins de 500.000 thermies par an,

Classe C. — (Consommation de type industriel) : applicable au consommateur utilisant plus de 500.000 thermies par an.

Art. 2. — Le tarif de la classe A, telle que définie à l'article 1° est fixé ainsi qu'il suit :

- 5,2 centimes par thermie pour une consommation annuelle inférieure ou égale à 1.200 thermies,
- 2,2 centimes par thermie consommée au-dessus de 1.200 thermies et jusqu'à 3.600 thermies par an,
- 1,8 centime par thermie consommée au-dessus de 3.600 thermies et jusqu'à 18.000 thermies par an.

Art. 3. — Le tarif de la classe B, telle que définie à l'article 1°, est fixé ainsi qu'il suit :

a) une prime annuelle de 162 DA, à laquelle s'ajoute :

b) 1,3 centime par thermie consommée.

Art. 4. — Le tarif de la classe C, telle que définie à l'article 1°, reste, à titre transitoire, identique au tarif actuellement en vigueur pour la catégorie de consommateurs concernés jusqu'à la publication d'un décret ultérieur.

Art. 5. — Ces tarifs sont applicables $\hat{\mathbf{a}}$ l'ensemble \mathbf{du} territoire national.

Ils s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet au 1° septembre 1968 et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Tizi Ouzou, le 24 octobre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - appels a'ortres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Marine marchande

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de 10 voiliers du genre dériveurs aux écoles nationales de la marine marchande

Les dossiers de soumission réglementaires, pourront être retirés aux sièges des circonscriptions maritimes à :

Alger. - Rampe de l'Amirauté,

Annaba. - Place Ben Bekka Rabah,

Oran. - Avenue Mimouni Lahcène.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront déposées ou adressées, au plus tard le 20 novembre 1968, au ministère d'Etat chargé des transports (Marine marchande), 19, rue Beauséjour à Alger.

SOCIETE ANONYME MIXTE DE TEXTILE (SO.MI.TEX.)

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'une usine de textile à Reghaïa - zone industrielle.

Lot n° 1: Terrassement, maçonnerie, menuiserie-serrurerie, couverture, plomberie-sanitaire, peinture-vitrerie, protection-incendie.

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers peuvent être consultés et retirés auprès du cabinet Bouchama Abderrahman, architecte-expert, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger, Tél. : 62-09-69, contre paiement des frais de reproduction.

Dépôt des offres :

Les offres accompagnées du dossier technique complet et des pièces acministratives et fiscales requises, devront être déposées ou parvenir au président directeur général de la SO.MI.TEX., 23, rue Larbi Ben M'Hidi à Alger, avant le 7 novembre 1968 à 18 heures, terme de rigueur.

Ouverture des plis :

La date d'ouverture des plis devant la commission compétente, est fixée au 8 novembre 1968 à 15 heures.

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'une usine de textile à Reghaïa - zone industrielle.

Lot nº 2 : Ferronnerie, charpente métallique, pans de fer

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers peuvent être consultés et retirés auprès du

cabinet Bouchama Abderrahman, architecte-expert, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger, Tél. : 62-09-69, contre paiement des frais de reproduction.

Dépôt des offres :

Les offres accompagnées du dossier technique complet et des pièces administratives et fiscales requises, devront être déposées ou parvenir au président directeur général de la SO.MI.TEX., 23, rue Larbi Ben M'Hidi à Alger, avant le 7 novembre 1968 à 18 heures, terme de rigueur.

Ouverture des plis :

La date d'ouverture des plis devant la commission compétente, est fixée au 8 novembre 1968 à 15 heures.

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'une usine de textile à Reghaïa - zone industrielle.

Lot nº 3 : Electricité.

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers peuvent être consultés et retirés auprès du cabinet Bouchama Abderrahman, architecte-expert, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger, Tél. : 62-09-69. contre paiement des frais de reproduction.

Dépôt des offres :

Les offres accompagnées du dossier technique complet et des pièces administratives et fiscales requises, devront être déposées ou parvenir au président directeur général de la SO.MI.TEX., 23, rue Larbi Ben M'Hidi à Alger, avant le 7 novembre 1968 à 18 heures, terme de rigueur.

Ouverture des plis :

La date d'ouverture des plis devant la commission compétente, est fixée au 8 novembre 1968 à 15 heures.

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'une usine de textile à Reghaïa - zone industrielle.

Lot nº 4 : Chauffage central.

Consultation et retrait des dossiers:

Les dossiers peuvent être consultés et retirés auprès du cabinet Bouchama Abderrahman, architecte-expert, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger, Tél. : 62-09-69, contre paiement des frais de reproduction.

Dépôt des offres :

Les offres accompagnées du dossier technique complet et des pièces administratives et fictales requises, devront être déposées ou parvenir au président directeur général de la SO.MI.TEX., 23, rue Larbi Ben M'Hidi à Alger, avant le 7 novembre 1968 à 18 heures, terme de rigueur.

Ouverture des plis :

La date d'ouverture des plis devant la commission compétente, est fixée au 8 novembre 1968 à 15 heures.